



TELEGRAMME EN DATE DU 12 JUIN 1951, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE
POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT DESTINE AU CONSEIL DE SECURITE

Conformément à la résolution adoptée le 17 novembre 1950 par le Conseil de sécurité (S/1907), j'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre au Président du Conseil de sécurité, le rapport suivant sur les travaux du Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention générale d'armistice entre l'Egypte et Israël.

Le Comité spécial égypto-israélien s'est réuni à nouveau aujourd'hui, 12 juin 1951, au kilomètre 95 pour terminer la discussion entamée le 16 janvier 1951, qui a fait l'objet du document S/2047 du 21 mars 1951; il s'agissait de savoir si la Commission mixte d'armistice avait le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

En expliquant pourquoi il avait voté contre l'attitude adoptée par Israël, le Chef d'état-major a fait la déclaration suivante :

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive. Toutefois, l'action des autorités égyptiennes ne va pas nécessairement à l'encontre du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention générale d'armistice, puisque ce paragraphe restreint le sens de l'expression "action agressive" en précisant que "les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les en menaceront."

"De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, mais cette action n'est pas nécessairement contraire à la Convention générale d'armistice, étant donné que le paragraphe 2 de l'article II de cette Convention restreint de la façon suivante le sens de l'expression "acte d'hostilité" : "aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie.....".

"En conséquence, je ne puis que voter dans le même sens que l'Egypte, et décider que la Commission mixte d'armistice n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

"A mon avis, cette entrave est une action agressive et un acte d'hostilité, et si j'avais la certitude qu'elle est le fait des forces armées égyptiennes - forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou forces paramilitaires, y compris les forces irrégulières - je n'hésiterais pas à affirmer qu'elle constitue une violation du paragraphe 2 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article II de la Convention générale d'armistice et je soutiendrais le point de vue d'Israël. Faute d'une telle certitude, je ne vois pas comment je pourrais adopter cette position tout en respectant les clauses de la Convention générale d'armistice, bien que je sois persuadé que l'action de l'Egypte n'est pas conforme aux objectifs de cette Convention.

"En tant que Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, mon attitude à ce sujet m'est dictée par les dispositions précises de la Convention générale d'armistice signée par l'Egypte et Israël. C'est pourquoi je m'abstiens à dessein de toute considération sur le statut du canal de Suez et sur les droits de l'une ou l'autre Partie en la matière.

"Tout en estimant que je suis tenu d'adopter cette position de principe par les dispositions mêmes de la Convention générale d'armistice, je dois également déclarer qu'à mon avis l'action des autorités égyptiennes est absolument contraire à l'esprit de la Convention et compromet en fait l'application effective des dispositions qu'elle contient. Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention générale d'armistice, l'une des Parties à cette Convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus.

"Bien que l'on manque, à mon avis, de raisons suffisantes pour décider que la question relève de la compétence de la Commission mixte d'armistice, il est évident - j'en suis du moins persuadé - que la question ne peut pas en rester là. Il faut ou bien que le Gouvernement égyptien se conforme à l'esprit de la Convention générale d'armistice et desserre les entraves qu'il a mises au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ou bien que la question soit renvoyée à une autorité compétente supérieure, telle que le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice.

"Il ne fait pour moi aucun doute que la Convention générale d'armistice n'a jamais été destinée à servir de prétexte à l'une ou l'autre des Parties pour se livrer à des actes qui, par l'esprit qui les a inspirés comme par leurs conséquences, sont véritablement des actes d'hostilité.

"Etant donné l'effet que l'action des autorités égyptiennes, si elle se poursuivait, pourrait avoir sur l'application de la Convention d'armistice et sur les travaux futurs de la Commission mixte d'armistice, je me vois contraint de demander instamment au délégué égyptien d'intervenir auprès de son Gouvernement pour qu'il cesse d'entraver le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, car ces entraves ne peuvent être interprétées que comme contraires à l'esprit de la Convention d'armistice.

"J'adresse avec confiance cette demande au représentant de l'Egypte, car je ne puis oublier que le 13 janvier 1949, lors de l'ouverture des négociations qui ont abouti à la signature de la Convention générale d'armistice, le chef de la délégation égyptienne nous avait dit, à Rhodes : "Vous verrez que nous sommes animés du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine".

"Cette déclaration me donne la certitude que le Gouvernement de l'Egypte n'a ni l'intention ni le désir de poursuivre une action qui pourrait nuire aux travaux futurs de la Commission mixte d'armistice ou à l'application effective de la Convention générale d'armistice dans son ensemble".

(Signé) : W.E. RILEY

Major General, United States Marine Corps
Chef d'état-major de l'organisme des Nations
Unies chargé de la surveillance de la trêve